

Unité départementale du Val d'Oise
Immeuble Jacques Lemercier
5 avenue de la Palette
95300 Pontoise

Cergy, le 11 mars 2025

Rapport de l'Inspection de l'environnement

Visite d'inspection du 11 février 2025

Contexte et constats

Publié sur  **RISQUES**

Hôpital NOVO, site de Pontoise

6 Av. de l'Île de France, 95300 Pontoise

Code AIOT : 0006510667

1) Contexte

L'inspection de l'environnement a réalisé une visite d'inspection le 11 février 2025 des équipements sous pression présents au sein de l'hôpital NOVO, sis au 6 Avenue de l'Île de France à Pontoise (95300). L'inspection a été annoncée le 29 avril 2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Thèmes de l'inspection :

- Équipement sous pression en référence à l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux équipements sous pression relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection de l'environnement portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;

- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection de l'environnement ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection de l'environnement à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection de l'environnement à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Liste des équipements sous pression	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6, III.	Mise en demeure	3 mois
2	Dossier d'exploitation	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6, I.	Mise en demeure	6 mois
3	Inspections périodiques	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 15	Mise en demeure	6 mois
4	Requalifications périodiques	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 18	Mise en demeure	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Nous avons pu constater que la réglementation des équipements sous pression n'est pas appliquée par l'hôpital NOVO, site de Pontoise.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Liste des équipements sous pression

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6, III.

Thème(s) : Situation administrative, Liste des équipements sous pression

Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour une liste des récipients fixes, des générateurs de vapeur et des tuyauteries soumis aux dispositions du présent arrêté, y compris les équipements ou installations au chômage. Cette liste indique, pour chaque équipement, le type, le régime de surveillance, les dates de réalisation de la dernière et de la prochaine inspection et de la dernière et de la prochaine requalification périodique.

L'exploitant tient cette liste à la disposition des agents chargés de la surveillance des appareils à pression.

Constats : Par courriel du 10 janvier 2025, l'Inspection de l'environnement a demandé à l'exploitant que lui soit transmise la liste des équipements sous pression (ESP) de l'établissement.

La liste des équipements sous pression de l'établissement a été transmise par courriel du 27 janvier 2025. Plusieurs listes ont été transmises. L'exploitant nous indique que les différents services de l'hôpital gèrent leurs équipements sous pression de façon indépendante. L'Inspection a ainsi été destinataire :

- de la liste des équipements présents au sein du bâtiment stérilisation (liste n°1),
- de la liste des équipements froids qui étaient gérés par Dalkia jusqu'à récemment dans le cadre de ces missions de maintenance-exploitation par délégation de service public (liste n°2),
- d'une liste établie par l'APAVE suite à une demande de recensement formulée par l'exploitant (liste n°3).

Note de l'inspection : cette numérotation sous forme de liste (liste n°1, n°2 ...) sera retenue pour la suite du présent rapport afin d'en simplifier la lecture.

Nous constatons que ces listes ne comportent pas l'ensemble des éléments exigés par l'article susvisé puisqu'y sont manquants :

- concernant la liste n°2, la mention du type d'équipement,
- concernant l'ensemble des listes, la mention du régime de surveillance ainsi que les dates de réalisation des dernières et prochaines inspections et requalifications périodiques.

La visite des installations effectuée par sondage a permis de constater que la liste des équipements fournie par l'exploitant n'est pas complète. En effet, ne figurent pas aux listes précitées deux chaudières de la marque TRANSLUB de 1976 et de pression d'épreuve 7,5 bars (chaudières portant les numéros 9323 et 9325).

Non conformité n°1 : La liste des équipements sous pression prévue au III de l'article 6 de l'arrêté du 20 novembre 2017 ne comporte pas l'ensemble des équipements sous pressions exploités ni l'ensemble des éléments exigés. L'inspection propose à Monsieur le Préfet du Val d'Oise de mettre l'exploitant en demeure de se mettre en conformité sous un délai de 3 mois.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure

Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Dossier d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6, I.

Thème(s) : Risques accidentels, Dossier d'exploitation

Prescription contrôlée : L'exploitant établit pour tout équipement fixe entrant dans le champ d'application de l'article L. 557-30 du code de l'environnement un dossier d'exploitation qui comporte les informations nécessaires à la sécurité de son exploitation, à son entretien, à son contrôle et aux éventuelles interventions. Il le met à jour et le conserve pendant toute la durée de vie de ce dernier. Ce dossier peut se présenter sous forme de documents sur papier ou numériques. Ce dossier comprend les informations suivantes relatives à la fabrication :

- si l'équipement est construit suivant les directives européennes applicables, le cas échéant, la notice d'instructions, les documents techniques, plans et schémas nécessaires à une bonne compréhension de ces instructions ;
- si l'équipement a été construit selon des réglementations françaises antérieures au marquage CE ou pour les équipements néo-soumis, l'état descriptif initial ou reconstitué dans des conditions précisées par une décision du ministre chargé de la sécurité industrielle ;
- l'identification des accessoires de sécurité et leurs paramètres de réglage.

Ce dossier comprend également les informations suivantes relatives à l'exploitation :

- pour tous les équipements :
- la preuve de dépôt de la déclaration de mise en service pour les équipements qui y sont ou y ont été soumis ;
- un registre où sont consignées toutes les opérations ou interventions datées relatives aux contrôles, y compris de mise en service le cas échéant, aux inspections et aux requalifications périodiques, aux incidents, aux événements, aux réparations et modifications ;
- les attestations correspondantes avec une durée de conservation minimale supérieure à la période maximale entre 2 requalifications périodiques pour les comptes-rendus d'inspections et les attestations de requalifications périodiques ou durée de vie de l'équipement pour les autres opérations ;
- en outre, pour les équipements suivis en service avec un plan d'inspection, le plan d'inspection ;
- pour les tuyauteries soumises à inspection périodique, le programme de contrôle prévu au III de l'article 15 lorsqu'il est requis.

Constats : Nous avons pu constater que l'exploitant dispose des dossiers d'exploitations des équipements figurant sur la liste n°1.

Nous avons pu constater que l'exploitant ne dispose pas des dossiers d'exploitations des équipements figurant aux listes n°2 et n°3.

Non conformité n°2 : Contrairement aux exigences fixées par l'article 6.I de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017, l'exploitant n'a pas établi de dossiers d'exploitation des équipements sous pression figurant aux listes n°2 et n°3. L'inspection propose à Monsieur le Préfet du Val d'Oise de mettre l'exploitant en demeure de se mettre en conformité sous un délai de 6 mois.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure

Proposition de délais : 6 mois

N° 3 : Inspections périodiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 15

Thème(s) : Risques accidentels, Inspections périodiques

Prescription contrôlée : L'inspection périodique a lieu aussi souvent que nécessaire. Les périodes maximales sont comptées selon le cas à partir de la date de la mise en service ou, de la précédente inspection périodique ou requalification périodique. Elles sont fixées ci-après, sans préjudice de dispositions plus exigeantes fixées par d'autres règlements, en particulier ceux relatifs au plan de modernisation des installations industrielles.

La période maximale est fixée au maximum à :

- 1 an pour les bouteilles pour appareils respiratoires utilisées pour la plongée subaquatique ainsi que les récipients mobiles en matériaux autres que métalliques, sauf ceux ayant fait l'objet d'un essai de vieillissement selon un cahier des charges approuvé par le ministre chargé de la sécurité industrielle figurant en annexe 1, auquel cas l'intervalle entre deux inspections périodiques est porté au plus à 4 ans ;
- 2 ans pour les générateurs de vapeur, les appareils à couvercle amovible à fermeture rapide ; Pour les autres équipements, hormis les tuyauteries, la période maximale entre les inspections périodiques est fixée au maximum à 4 ans. Toutefois, la première inspection périodique suivant la mise en service ou une modification notable d'un équipement est fixée au maximum à 3 ans, excepté pour les équipements qui ont fait l'objet d'un contrôle de mise en service conforme à l'article 11, que ce contrôle soit ou non obligatoire. Le délai maximal de 3 ans est porté à 40 mois pour les équipements dont la déclaration de mise en service a été réalisée avant l'entrée en vigueur du présent arrêté.

[...]

Constats : Nous avons pu constater qu'aucun des équipements exploités par l'hôpital NOVO n'est à jour de son inspection périodique. L'exploitant semble avoir exploité ses équipements, certains depuis une vingtaine d'années, sans qu'ils n'aient jamais fait l'objet d'une inspection périodique.

Non conformité n°3 : Nous avons pu constater que les équipements sous pression exploités par le site de Pontoise de l'hôpital NOVO ne sont pas en règle vis-a-vis de l'exigence de réalisation de l'inspection périodique prévue par l'article 15 de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017. L'inspection propose à Monsieur le Préfet du Val d'Oise de mettre l'exploitant en demeure de se mettre en conformité sous un délai de 6 mois.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure

Proposition de délais : 6 mois

N° 4 : Requalifications périodiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 18

Thème(s) : Risques accidentels, Requalifications périodiques

Prescription contrôlée : L'échéance maximale des requalifications périodiques est fixée à partir de la date de mise en service ou de la dernière requalification périodique :

- deux ans pour les bouteilles pour appareils respiratoires utilisées pour la plongée subaquatique ainsi que pour les récipients mobiles en matériaux autres que métalliques ;
- trois ans pour les récipients ou tuyauteries contenant les fluides suivants lorsque ceux-ci ne peuvent être exempts d'impuretés corrosives : fluor, fluorure de bore, fluorure d'hydrogène, trichlorure de bore, chlorure d'hydrogène, bromure d'hydrogène, dioxyde d'azote, chlorure de carbonyle (ou phosgène), sulfure d'hydrogène ;
- six ans pour les récipients ou tuyauteries contenant un fluide毒ique (toxicité aiguë par voie orale : catégories 1 et 2, toxicité aiguë par voie cutanée : catégories 1 et 2, toxicité aiguë par inhalation : catégories 1, 2 et 3, ou toxicité spécifique pour certains organes cibles - exposition unique : catégorie 1), ou un fluide corrosif vis-à-vis des parois de l'équipement sous pression ;
- six ans pour les récipients mobiles en matériaux autres que métalliques ayant fait l'objet d'essais de contrôle du vieillissement lors de leur fabrication selon un cahier des charges approuvé par le ministre chargé de la sécurité industrielle en annexe 1 ;
- six ans pour les bouteilles de plongée dont l'inspection périodique a été effectuée au moins annuellement ou avant leur utilisation quand la visite a été réalisée depuis plus d'un an, dans les conditions définies par la dernière version du cahier des charges relatif à l'inspection périodique des bouteilles métalliques utilisées pour la plongée subaquatique visé en annexe 1 du présent arrêté ministériel ;
- dix ans pour les autres récipients ou tuyauteries ainsi que pour les générateurs de vapeur.

[...]

Constats : Nous avons pu constater qu'aucun des équipements exploités par l'hôpital NOVO n'est à jour de sa requalification périodique.

Non conformité n°4 : Contrairement aux exigences fixées par l'article 18 de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017, les équipements sous pression exploités sur le site de Pontoise de l'hôpital NOVO n'ont pas fait l'objet de requalification périodique. L'inspection propose à Monsieur le Préfet du Val d'Oise de mettre l'exploitant en demeure de se mettre en conformité sous un délai de 6 mois.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure

Proposition de délais : 6 mois